

PROCEDURE DISCIPLINAIRE CONTRE LE MAGISTRAT CHEICK MOHAMED CHERIF KONE

Compte rendu d'audience du mercredi 15 juin 2022

Après le report de l'audience du mercredi 1^{er} juin 2022 pour violation de la procédure, le **Conseil Supérieur de la Magistrature**, dans sa formation disciplinaire contre un magistrat du Parquet (**Cheick Mohamed Chérif KONE**) s'est réuni ce mercredi 15 juin 2022 de 10 heures 10 minutes à 12 heures 05 minutes, sous la présidence de monsieur Mamoudou TIMBO, Procureur Général près la Cour Suprême.

Le Procureur Général près la Cour Suprême saute de la composition du Conseil de discipline.

Cheick Mohamed Chérif KONE était accompagné du bâtonnier **Maître Kassoum TAPO, Avocat, Monsieur Mohamed Saïd SENE, Magistrat, Dramane DIARRA, Magistrat et Maître Mariam DIAWARA, Avocate.**

A 10 heures 10 minutes, le procureur Général près la Cour Suprême, président de séance, a laissé entendre que les téléphones n'étaient pas autorisés dans la salle tout en demandant qu'ils soient remis à quelqu'un qui serait en dehors de la salle. Les Conseils de Chérif ont fait remarquer le caractère abrupt de cette décision, mais l'ont observée.

A 10 heures 15 minutes, le président ouvre une deuxième fois la séance, puis il dit que nous sommes là pour examiner la procédure disciplinaire contre le magistrat Cheick Mohamed Chérif KONE ; Que le Conseil de discipline a été saisi par qui de droit ; qu'une première audience a été renvoyée à la date d'aujourd'hui ; Qu'il espère que monsieur KONE est prêt avec ses Conseils. Ensuite il voulait faire lire le rapport, quand Maître Tapo demanda la parole.

Maître Kassoum TAPO : a fait observer que nous avons des préalables avant la lecture du rapport. Puis il ajouta que si le président nous donnait la parole que nous allions développer. Il a dit son honneur de défendre Cheick Mohamed Chérif KONE avant de faire savoir que nous entendions récuser le procureur général, président de la formation disciplinaire, en raison de la divergence fondamentale entre lui et Chérif KONE qui a conduit à la révocation de ce dernier ; Que Cheick Mohamed Chérif KONE a porté plainte contre la Procureur Général pour forfaiture devant le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de la Commune VI et qu'il y a fait un tour avant-hier pour constater que ce procureur a communiqué la plainte au Procureur Général près la Cour d'Appel ; Que le P.G près la Cour Suprême ne peut pas juger quelqu'un qui le poursuit. Le Président de séance (P.G près la C.S) a dit que la plainte était à son niveau, mais maître Tapo insista qu'il ne peut pas connaître de cette plainte.

Ensuite il a évoqué la récusation de deux autres magistrats : - **L'inspecteur en chef des services judiciaires** qui a fait un rapport, déposé dans le dossier, où il indique sa position, alors qu'il ne devrait jamais intervenir dans ce dossier ; **Qu'ayant déjà opiné, il devrait se récuser lui-même.**

– **Bourama Kariba KONATE** ayant fait un communiqué pour dire que Chérif soit traduit en Conseil de discipline.

Mohamed Saïd SENE : a déploré le fait que Chérif est là parce qu'il a juste dénoncé des faits illégaux ; Que c'était le contraire qui était envisageable.

Dramane DIARRA : a rappelé le siège de la question de récusation en matière disciplinaire, à savoir **les articles 15 et 16 du code de déontologie des magistrats annexé au Statut des Magistrats** comme y étant partie intégrante.

ARTICLE 15 : Le Magistrat doit se récuser chaque fois que : - il s'estime incapable de juger en toute impartialité ; - il soupçonne l'existence d'un conflit entre son intérêt personnel ou celui de ses proches parents ou amis et l'exercice de sa fonction.

ARTICLE 16 : Le Magistrat ne siège dans aucune cause où, pour des motifs raisonnables, son impartialité risquerait d'être mise en doute.

Il a renchéri en disant que l'impartialité du procureur général ne risquerait pas seulement d'être mise en doute, mais que son impartialité est absolument mise en cause ; qu'il ne peut prétendre connaître de cette affaire ; Qu'aussi, il était parmi les membres du bureau de la Cour Suprême qui ont instigué ce fameux décret du gouvernement en violation de leur propre loi organique, notamment en son **article 8 traitant des causes de cessation définitive de la qualité de membre de la Cour Suprême**. Enfin, il a évoqué cette **lettre confidentielle de la honte** que le procureur général adressa au Ministre de la justice pour lui demander de proposer les date et lieu de tenue de ce conseil de discipline alors que cette prérogative relève seulement du président du conseil de discipline. A lui d'ajouter qu'heureusement que le Ministre rappela au P.G les dispositions de l'article 14 alinéa 3 de la loi organique sur le CSM, qui confie cette tâche au P.G.

Cheick Mohamed Chérif KONE : a remercié maître TAPO pour être venu défendre la justice et non la cause de Cheick Mohamed Chérif KONE. Il a déploré que le Conseil Supérieur de la Magistrature est devenu une coquille vide du moment que des personnes étrangères y sont intervenues à cause de la défaillance des membres dudit Conseil. Il affirmera qu'on ne peut pas défendre l'indépendance de la justice sans liberté d'expression. Il appuiera la récusation contre le P.G près la Cour la suprême Mamoudou TIMBO en affirmant que ce dernier est le principal protagoniste ; Que c'est quand ils ont dit qu'ils ont été entrepris par les chefs (autorités de la Transition) dont ils ont l'aval ; que lui, leur rétorqua : Quels chefs ! Avant de poursuivre en disant que le seul chef du magistrat est la loi. Il ajouta que c'est par une correspondance régulière qu'il a dénoncé les comportements du président et du procureur général de la cour suprême constitutifs de fautes professionnelles et de fautes disciplinaires avant de porter plainte contre eux pour forfaiture ; Que quand ce monsieur pense pouvoir présider, les membres du CSM doivent statuer.

Concernant l'inspecteur en chef, il loua son amitié avec celui-là avant de dire que le rôle de l'inspection est le contrôle structurel, mais jamais le contrôle ou l'audition d'un magistrat **en matière disciplinaire**. Il dira que c'est comme si l'inspecteur en chef avait été juge d'instruction et qu'il veuille juger ; Qu'il est à récuser.

S'agissant de Bourama Kariba KONATE, il dira que c'est un bon jeune frère, mais que ce dernier a écrit pour demander sa traduction en conseil de discipline sur fond de rivalité syndicale.

Le président a suspendu la séance à **10 heures 35 minutes pour permettre au CSM de statuer sur les récusations**. Il a fallu **1 heure 30 minutes** (de 10 heures 30 à 12 heures 00 minute) pour le CSM de délibérer.

La séance fut reprise à 12 heures 00 minute. Le président de séance a lu le dispositif de la délibération : « Le Conseil Supérieur de la Magistrature statuant en formation disciplinaire, **prononce la récusation du Procureur Général en tant que président de séance ; Rejette la récusation des autres ; Renvoie l'audience au 22 juin 2022 sur le fond ; Désigne le premier Avocat général pour présider la séance.** »

Commentaire : S'agissant d'une loi organique, la question de la présidence du conseil de discipline concernant un magistrat du parquet est traité à l'article **14 alinéa 3** : « **Le Conseil Supérieur de la Magistrature siègeant en matière de discipline des magistrats du parquet est présidé par le Procureur Général près la Cour Suprême.** » **Aucun remplacement, aucune suppléance n'est prévue dans cet article. Donc cette décision de remplacement est une gymnastique qui fera parler aussi.**

Enfin, les deux autres devraient se récuser prochainement puisqu'il y'a vraiment de quoi. Merci de votre attention !